



PREFECTURE

Direction de la Circulation et de la Réglementation

Bureau des Elections et des Professions Réglementées

A R R E T E

fixant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié ;

VU loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment son article 17 supprimant les mentions relatives à la commission consultative départementale présidée par le Préfet ;

VU la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département pour l'année 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2016, est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département :

Quotidiens :

- **VAR MATIN - NICE MATIN**
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Groupe Nice-Matin
214 Boulevard du Mercantour
06290 NICE CEDEX 3

- **LA MARSEILLAISE VAR**
19 Cours Honoré d'Estienne d'Orves
CS 81862
13221 MARSEILLE CEDEX 1

Hebdomadaires :

- **T.P.B.M. SEMAINE PROVENCE**
32 Cours Pierre Puget
CS 10043
13251 MARSEILLE CEDEX 20

- **LE VAR INFORMATION**
24 Bd Carnot
06400 CANNES

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie conformément à l'article 102 de la loi du 22 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro sans exception, devra être adressé, dès sa parution, à la Préfecture du Var (Direction de la Circulation et de la Réglementation - Bureau de Elections et des Professions Réglementées).

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2016, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'habilitation.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Draguignan et de Toulon, au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1.

Toulon, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Préfète Générale

Pierre GAUDIN